

Fiscalité de l'assurance-vie depuis 2018

■ Fiscalité vie

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE EN MATIÈRE DE RACHAT POUR LES CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 1990* (<i>CGI. art. 125-0 A</i>)				
Imposition des intérêts dans l'épargne rachetée	Produits des primes versées avant le 27 septembre 2017		Produits des primes versées depuis le 27 septembre 2017	
Durée du contrat depuis la souscription**	Principe (de plein droit)	Sur option	Principe (de plein droit)	Sur option***
Durée inférieure à 4 ans	Barème progressif	PFL à 35 %	12,8 % + PS	
Durée comprise entre 4 et 8 ans	Barème progressif	PFL à 15 %	(PFU)	Barème progressif
Durée supérieure ou égale à 8 ans	Primes versées avant le 25 septembre 1997 : Exonération			Barème progressif après abattement de 4 600
	Primes versées après le 25 septembre 1997 : Barème progressif après abattement de 4 600 € ou 9 200 €	PFL à 7,5 % après abattement de 4 600 € ou 9 200 €	- <u>si primes nettes > 150 000 €****</u> : fraction à 7,5 % et fraction à 12,8 %***** après abattement de 4 600 € ou 9 200 €	€ ou 9 200 €

^{*} Pour les contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1990, le taux de prélèvement libératoire est fonction de la durée moyenne pondérée du contrat

^{*****} Détermination des produits (P) imposables à 7,5 % = P total x [(150 000 € - primes versées avant le 27/09/2017) /primes nettes versées à compter du 27/09/2017]

MODALITÉS DE PERCEPTION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX			
Nature du contrat			
Contrats mono- support en euros	Ils sont directement retenus chaque année par l'assureur, lors de l'inscription en compte des produits, au taux en vigueur au moment de l'inscription. En cas de rachat, ils sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supportée les prélèvements en cours d'année.		
Contrats en unités de compte ou multi- supports	- <u>Pour les capitaux investis sur le fonds en euros</u> : ils sont retenus sur la part des produits attachés à ce support en euros lors de leur inscription en compte. Cette règle s'applique pour les produits inscrits en compte à compter du 1er juillet 2011 <u>Pour les capitaux investis sur des unités de compte</u> : ils ne sont dus, sur les gains générés par ces supports, qu'au dénouement du contrat par le décès de l'assuré ou par un rachat total ou partiel. Dans ce dernier cas, ils sont acquittés sur la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat partiel ou total.		
Résidence fiscale de l'assuré			
Résident fiscal français*	Soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) (6,8 % déductible si imposition des intérêts au barème progressif)		
Résident fiscal étranger**	Non soumis aux prélèvements sociaux		

^{*} Pour un contrat détenu en France ou à l'étranger.

ABATTEMENTS — CRÉDITS D'IMPÔTS (contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans)			
Imposition au barème progressif et taux fixes* - Abattement			
Contribuables célibataires, veufs, divorcés	4 600 € annuel		
Contribuables soumis à imposition commune	9 200 € annuel		
Option PFL exclusivement – Crédit d'impôt			
Contribuables célibataires, veufs, divorcés	345 € annuel (4 600 € x 7,5 %)		
Contribuables soumis à imposition commune	690 € annuel (9 200 € x 7,5 %)		
Ordre d'imputation de l'abattement			
L'abattement s'impute <u>par priorité</u> sur les produits de primes ver	rsées		
avant le 27/09/2017 :			
1°- soumis au barème progressif (pas d'option PFL), 2°- soumis au PFL (option),			
à compter du 27 septembre 2017 :			
3°- soumis au barème progressif (option IR), 4°- imposable au taux de 7,5 % (pas d'option IR), 5°- imposable au taux de 12,8 % (PFU, pas d'option IR)			

^{* 7,5 %} et PFU de 12,8 %

^{**}Le taux de prélèvement libératoire est fonction de l'ancienneté réelle du contrat

^{*** &}lt;u>Attention</u>: l'option est globale pour tous les revenus soumis de plein droit au PFU

^{****} Total des primes nettes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie et contrats de capitalisation (avant ou après le 27 septembre 2017)

^{**} Pour un contrat détenu en France.



Fiscalité décès

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS <u>AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991</u>			
Bata di sancara dala situa	Âge de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable		
Date du versement de la prime	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans	
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	Exonération	
Après le 13 octobre 1998	990 I	990 I	

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS <u>APRÈS LE 20 NOVEMBRE 1991</u>			
Data di composito da la crima	Âge de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable		
Date du versement de la prime	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans	
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	757 B	
Après le 13 octobre 1998	990 I	757 B	

CGI. art. 990 I (primes versées avant 70 ans de l'assuré)			
	Montant/taux	Modalités d'application	
Assiette	Valeur de rachat du contrat au décès	Montant à prendre net de prélèvements sociaux	
Abattement	152 500 €	Par bénéficiaire en PP Par couple US/NP	
Taxation	20 %	Fraction nette* ≤ 700 000 €	
Taxation	31,25 %	Fraction nette* > 700 000 €	
* après application de l'abattement.			

CGI. art. 757 B (primes versées après 70 ans de l'assuré)			
	Montant/taux	Modalités d'application	
Assiette	Montant des primes versées	Montant à prendre brut (avec les frais d'entrée)	
Abattement	30 500 €	Global (un abattement pour l'ensemble des bénéficiaires)	
Taxation	DMTG	En fonction du degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire	

PréLèVEMENTS SOCIAUX EN FONCTION DE LA RÉSIDENCE FISCALE DU SOUSCRIPTEUR

Souscripteur résident fiscal français à la souscription et au décès

Prélèvements sociaux

Souscripteur résident fiscal français à la souscription, résident fiscal étranger au décès

Exonération

Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription, résident fiscal français au décès

Prélèvements sociaux

Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription et au décès

Exonération